

BILL.

Acte pour amender et consolider la loi
pour empêcher le dommage et la dé-
térioration de la propriété sous saisie
ou hypothéqué au préjudice du cré-
ancier saisissant ou hypothécaire.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 3 octobre
1854.

Seconde lecture, mardi, 17 octobre 1854.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender et consolider la loi pour empêcher le dommage et la détérioration de la propriété sous saisie, ou hypothéquée au préjudice du créancier saisissant ou hypothécaire.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour empêcher que les immeubles, saisis en exécution d'un jugement ou hypothéqués, ne soient frauduleusement endommagés ou détériorés, ou que la valeur en soit diminuée au préjudice du créancier ; à ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

Il ne sera permis à qui que ce soit, personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, d'endommager ou détériorer aucune propriété immobilière, ou d'en diminuer aucunement la valeur, (soit qu'elle appartienne à telle personne ou à toute autre personne ou personnes,) lorsque telle propriété sera saisie en exécution d'un jugement, hypothéquée ou engagée, en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, bâtisse ou dépendance quelconque, sus érigée, ou en la détériorant, ou en détruisant, enlevant ou endommageant le bois de construction ou les clôtures, ou aucune pièce enclavée dans aucune maison ou bâtisse assise sur la propriété ainsi saisie, ou aucune chose faisant partie de l'immeuble, ou en commettant tout autre acte de déprédation sur telle propriété, de manière à priver le créancier saisissant ou tout autre créancier en faveur de qui telle propriété est engagée ou hypothéquée, de son droit ou recours, ou de manière à diminuer sa garantie à l'égard de cette propriété ; et toute contravention volontaire à la disposition qui précède sera un *misdemeanor* punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou ces deux choses à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle le coupable sera convaincu : pourvu aussi que la cour d'où aura émanée l'exécution en vertu de laquelle sera saisie la propriété immobilière, ou la cour dans laquelle une action fondée sur une hypothèque sur telle propriété immobilière sera pendante, aura plein pouvoir d'accorder la contrainte par corps contre toute personne ou personnes commettant aucune offense contre ou en contravention aux dispositions qui précèdent relativement à la dite propriété immobilière, et telle contrainte par corps pourra être décernée par la cour, ou par aucun juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, sur une règle ou un ordre de montrer cause dûment signifié à la personne ou les personnes dont on se plaint, personnellement ou à son ou leurs domiciles respectifs, et sur preuve à la satisfaction de la cour, des faits allégués contre telle personne ou personnes, laquelle pourra là-dessus être incarcérée et détenue pour une période de temps n'excédant pas mois du calendrier.

L'acte d'endommager ou détériorer aucune propriété immobilière, sous saisie ou hypothéquée, au préjudice des droits du créancier, sera un *misdemeanor*.

Proviso : et si une action est pendante, la contrainte par corps pourra être exercée contre la personne commettant telle offense.

II. Toute contravention aux dispositions contenues en la première clause du présent acte, commise relativement à aucune propriété immo-

Tel acte de détériorer

rendra toute somme garantie sur la propriété, immédiatement exigible.

Proviso: quant aux cautions.

Cet acte n'aura pas l'effet d'empêcher tout autre recours.

Ordonnance, 2 Vic., ch. 48, révoquée.

Exception.

bilière hypothéquée rendra la somme entière ou le capital pour la garantie duquel l'hypothèque aura été donnée, exigible, nonobstant tout délai ou terme qui pourra avoir été accordé pour le paiement d'icelui, ou nonobstant que la dite somme soit le capital d'une rente constituée, telle contravention étant alléguée dans la déclaration dans toute action portée pour recouvrer telle somme et prouvée à la satisfaction de la cour; mais cette disposition n'affectera pas la responsabilité d'aucune caution pour telle somme, à moins qu'elle soit partie à la dite contravention, dans lequel cas icelle disposition s'appliquera et affectera la dite caution aussi bien que le débiteur principal, et elle sera responsable comme si elle eût été caution pour le paiement immédiat de telle somme.

III. Pourvu toujours, que le présent acte n'aura pas l'effet de priver la partie à la poursuite de laquelle telle propriété immobilière comme susdit, pourra avoir été saisie, ou en faveur de laquelle elle pourra avoir été hypothéquée, de tout recours en loi contre la personne ou les biens de son débiteur, lequel recours telle partie aurait pu exercer si le présent acte n'avait pas été passé.

IV. L'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour le Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée, "Ordonnance pour empêcher de détériorer ou endommager les biens, immeubles sous saisie, au détriment de la partie saisissante," sera et est par le présent révoquée, excepté seulement ce qui a rapport à toute contravention à la dite ordonnance commise avant la passation du présent acte, à l'égard desquelles elle restera en pleine vigueur.